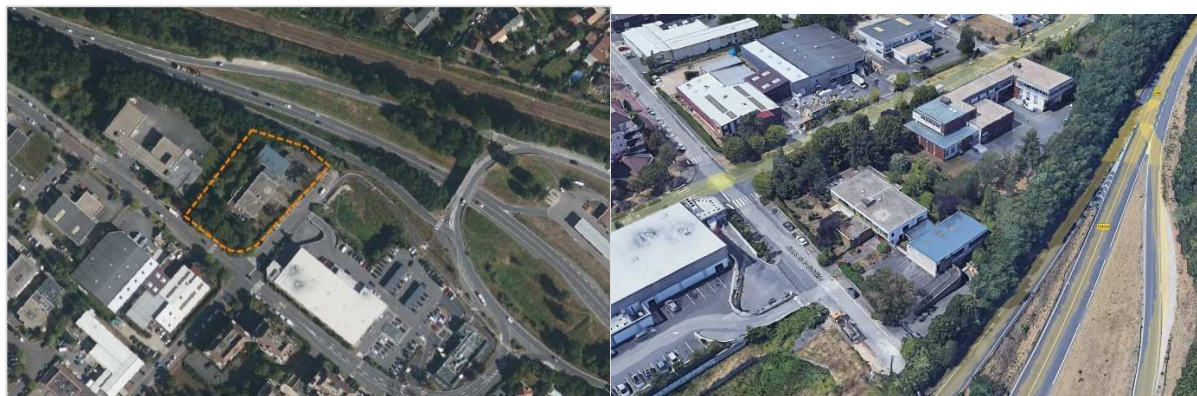




Evaluation environnementale de la déclaration de projet d'aménagement « Sablière » emportant mise en compatibilité du PLU

Commune d'Igny – Mémoire en réponse à l'autorité
environnementale n°2023-036 du 11 mai 2023

Juin 2023

Ville d'Igny



Sommaire

Remarque liminaire sur l'appréciation générale portée par l'avis de l'autorité environnementale	3
1. Réponses apportées aux demandes de l'Autorité environnementale	3
1.1. Recommandation 1 : compléter le dossier par l'ajout des pièces du PLU modifiées	3
1.2. Autre recommandation : compléter le dossier par l'ajout d'un scénario au fil de l'eau	4
1.3. Autre recommandation : identifier les dispositions réglementaires du PLU vigueur et celles proposées dans le cadre de la MECDU.....	4
1.4. Autre recommandation : proposer des mesures effectives pour la biodiversité.....	4
1.5. Autre recommandation : justifier l'effectivité des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU	5
1.6. Recommandation n°2 : doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales et de valeurs cibles	5
1.7. Recommandation n°3 : compléter l'analyse pour démontrer la compatibilité du PLU avec le PGRI Seine Normandie et le SAGE de la Bièvre.....	6
1.8. Recommandation n°4 : justifier les choix de localisation et d'aménagement du site	6
1.9. Recommandation n°5 : présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu	7
1.10. Recommandation n°6 : présenter la justification de la création de la nouvelle bretelle de sortie de la RD444.....	7
1.11. Recommandation n°7 : préciser les caractéristiques et attentes du projet en matière de déplacements en mode actifs et reconsidérer à la hausse les normes de stationnement vélos.....	8
1.12. Autre recommandation : ajouter les modélisations des concentrations en polluant au droit du projet.....	8
1.13. Recommandation n°8 : s'appuyer sur les lignes directrice de l'OMS et proposer des mesures adaptées pour éviter et réduire à la source les nuisances sonores.....	9
1.14. Autre recommandation : renforcer les préconisations relatives aux éventuelles sources de pollution	9

Remarque liminaire sur l'appréciation générale portée par l'avis de l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- ▶ les déplacements et mobilités actives ;
- ▶ les pollutions atmosphériques et sonores ;
- ▶ la pollution des sols.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- ▶ justifier précisément l'effectivité des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU pour éviter, réduire voire compenser les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et la santé et les lister dans un tableau de synthèse ;
- ▶ justifier la localisation et les choix d'aménagement du site faisant l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au regard des enjeux sanitaires ;
- ▶ présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu.

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations qui sont re-listées dans les paragraphes ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

1. Réponses apportées aux demandes de l'Autorité environnementale

L'ensemble des réponses détaillées aux diverses demandes de l'Autorité environnementale sont apportées ci-dessous. Certaines réponses ont été intégrées dans le rapport d'évaluation environnementale (cf. code couleur bleu).

1.1. Recommandation 1 : compléter le dossier par l'ajout des pièces du PLU modifiées

Question/demande AE - Page 9 : Les pièces du PLU modifiées (règlement écrit et graphique) dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Igny ne sont pas jointes au dossier transmis à l'Autorité environnementale.

Réponse : les pièces modifiées du PLU ont été annexées lors du premier envoi à l'autorité environnementale au moment de l'examen au cas par cas. Elles seront annexées au dossier d'enquête publique.

1.2. Autre recommandation : compléter le dossier par l'ajout d'un scénario au fil de l'eau

Question/demande AE - Page 10 : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une description de la façon dont évolueraient les différentes composantes de l'environnement en l'absence de mise en compatibilité du PLU d'Igny. Une présentation d'un scénario au fil de l'eau permettrait d'apprécier les perspectives de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les conclusions du PLU en vigueur continuent à s'appliquer.

Réponse : Ce chapitre a en effet été oublié et a donc été ajouté dans le rapport d'évaluation environnemental en page 196 du rapport d'évaluation environnementale.

1.3. Autre recommandation : identifier les dispositions réglementaires du PLU vigueur et celles proposées dans le cadre de la MECDU

Question/demande AE - Page 10 : Les dossier mentionne sans distinction les dispositions réglementaires du PLU en vigueur et celles proposées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

Réponse : Des précisions ont été apportées en introduction du tableau d'analyse des incidences et dans l'intitulé des colonnes. Ces éléments ont été ajoutés de la page 165 à 185 du rapport d'évaluation environnementale.

1.4. Autre recommandation : proposer des mesures effectives pour la biodiversité

Question/demande AE - Page 10 : S'agissant de la biodiversité, le dossier indique que « le projet de mise en compatibilité du PLU pourrait ajouter dans ses dispositions : l'obligation de création d'espaces verts utilisant des espèces végétales locales et les trois strates (arborées, arbustives, herbacées) » (p. 168 de l'évaluation environnementale)

Pour l'Autorité environnementale, le rapport environnemental doit proposer des mesures effectives. De plus, il est précisé que la mise en œuvre du projet nécessitera des travaux de défrichement. Il est nécessaire de développer ce point et de préciser la surface ou le nombre d'arbres coupés et de délimiter clairement les parties déboisées et les mesures pour éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Réponse : La formulation a été modifiée et emploie un impératif plutôt qu'un conditionnel : « Le projet de mise en compatibilité du PLU doit ajouter dans ses dispositions : l'obligation de création d'espaces verts utilisant des espèces végétales locales et les trois strates (arborées, arbustives, herbacées). Les plantations devront nécessiter un entretien réduit et être adaptées aux changements à venir ».

Une phrase a été ajoutée concernant la nécessité ou non de réaliser un dossier d'autorisation de défrichement. De plus des précisions ont été apportées sur les éléments végétalisés impactés par le projet en page 168 et 169 du rapport d'évaluation environnementale : le projet prévoit la démolition des constructions existantes et le réaménagement des espaces extérieurs de manière à concevoir des espaces communs et privatifs qualitatifs. Un traitement paysager sera prévu avec l'implantation

d'espèces locales et non invasives. La surface globale d'espaces verts sera maintenue avec environ 2150 m² de surface végétalisée. Les arbres abattus pour les besoins du projet seront replantés. Enfin, un diagnostic faune/flore sera réalisé avant intervention sur site pour identifier les éventuelles espèces à risque présentes sur site, et pouvoir ainsi mettre en place le cas échéant les mesures de protection adaptées ».

En revanche, les mesures pour éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sont bien décrites en page 169.

1.5. Autre recommandation : justifier l'effectivité des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU

Question/demande AE - Page 10 : De manière générale, l'Autorité environnementale constate que le dossier se limite à indiquer les dispositions du PLU susceptibles d'éviter, réduire voire compenser (ERC) les incidences environnementales et sanitaires, sans démontrer la pertinence et l'effectivité des dispositions retenues (voir point 3 du présent avis).

Justifier précisément l'effectivité des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU pour éviter, réduire voire compenser les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé et de les lister dans un tableau de synthèse.

Réponse : une colonne a été ajoutée de la page 166 à 185 du rapport d'évaluation environnementale sur la marge de manœuvre du PLU et des précisions ont été apportées dans les colonnes de description des mesures afin de mieux différencier :

- Les mesures qui sont déjà inscrites dans le PLU en vigueur ;
- Les mesures qui ont été ajoutées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;
- Les mesures à ajouter dans la procédure de mise en compatibilité du PLU.

1.6. Recommandation n°2 : doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales et de valeurs cibles

Question/demande AE - Page 10 : Le dispositif de suivi est présenté (p.198 à 201) sous la forme d'un tableau de synthèse des indicateurs retenus. L'Autorité environnementale note qu'il repose sur des indicateurs qui ne sont pas dotés de valeur initiale permettant de suivre leur évolution dans le temps. L'absence de valeur cible ne permet pas non plus de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales et de valeurs cibles et de prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

Réponse :

Le tableau de suivi a été *simplifié* et deux colonnes ont été ajoutées dans le tableau de suivi pour identifier l'état zéro (état initial) correspondant à l'état de départ sur le site et les objectifs poursuivis. Ces compléments figurent en page 205 du rapport d'évaluation environnementale.

1.7. Recommandation n°3 : compléter l'analyse pour démontrer la compatibilité du PLU avec le PGRI Seine Normandie et le SAGE de la Bièvre

Question/demande AE - Page 11 : L'articulation du projet de PLU avec les documents de planification est présentée dans le rapport environnemental (p 17 à 20). L'Autorité environnementale constate que l'analyse s'attache à justifier comment les dispositions du PLU répondent aux objectifs de ces documents. Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le PGRI du bassin Seine Normandie (2022-2027) et le Sage de la Bièvre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse pour démontrer la compatibilité entre le projet de PLU et le PGRI du bassin Seine Normandie et le Sage de la Bièvre.

Réponse :

L'articulation de la MECDU du PLU avec le PGRI Seine Normandie et le SAGE de la Bièvre a été ajoutée dans le chapitre relatif à l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes. Ces éléments figurent en pages 20 et 21 du rapport d'évaluation environnementale.

1.8. Recommandation n°4 : justifier les choix de localisation et d'aménagement du site

Question/demande AE - Page 11 : l'Autorité environnementale note qu'aucune considération relative à la santé publique n'a été intégrée dans le choix du site finalement retenu, bien qu'il soit exposé à des pollutions sonores et atmosphériques significatives. Dans sa décision n°DKIF-2022-037 du 7 avril 2022, l'Autorité environnementale précisait que « le choix de la localisation et la vocation résidentielle du projet n'est pas suffisamment justifié au regard des enjeux sanitaires ». Pourtant, le dossier ne présente pas d'autres zones potentiellement densifiables, qui auraient pu être mobilisées, ce qui constitue une grave lacune.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix de localisation et d'aménagement du site faisant l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au regard des enjeux sanitaires.

Réponse : Pour la ville, ce projet présente un intérêt essentiel de mise en conformité avec la loi SRU et la carence en logements sociaux. Par ailleurs, le projet de la Sablière à Iigny permet de reloger les habitants du secteur Joliot Curie le temps de sa réhabilitation.

Cela permet également de structurer une nouvelle entrée de ville laissée à l'abandon et permet de viser une mutation de ce secteur en zone de mixité logements /commerces. Enfin, ce projet apparait cohérent avec le PLU actuel, puisque la zone UIA dans laquelle il s'inscrit va déjà dans le sens de cette mixité. Ces éléments ont été ajoutés dans le chapitre sur la justification de la localisation du projet en page 194 du rapport d'évaluation environnementale.

1.9. Recommandation n°5 : présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu

Question/demande AE - Page 12 : Le projet est situé en entrée de ville, à proximité du secteur du ring du Pileu « destiné à muter dans les prochaines années par le développement d'une ZAC sur le parc de Vilgénis de Massy (1000 logements), de potentielles évolutions et mutations sur les zones commerciales situées autour du Ring et une mutation souhaitée de la zone d'activités d'Igny ». L'Autorité environnementale estime que les déplacements et l'interconnexion avec les quartiers limitrophes du projet ne sont pas suffisamment présentés au regard des perspectives d'évolution du secteur. Il aurait été utile de traiter des effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu.

Réponse :

Dans le cadre du SDRIF-E en cours révision, il est prévue une gare Tram-Train pour desservir le secteur du Pileu. Par ailleurs, la CPS, ayant la compétence mobilités, vient d'aménager une piste cyclable sur le ring du Pileu permettant de connecter Igny à la gare de Massy et à la ligne 18.

Enfin, le secteur est pourvu de pistes cyclables connectées sur toute la commune et des dessertes en transport en commun existent au pied du projet (lignes de bus 119, 15, ...). Ces éléments sont présentés dans la stratégie plan vélo de la commune d'Igny annexée au mémoire en réponse. L'objectif du Schéma Directeur Cyclable est de faire d'Igny une ville cyclable, c'est-à-dire une ville où se déplacer à vélo présente plus d'avantages que la voiture : temps de parcours, sécurité, confort, santé, plaisir, économie.

Le plan du réseau de transports en commun de Paris-Saclay est également annexé au mémoire en réponse. Ces précisions ont été ajoutées dans un paragraphe « effets cumulés du projet avec les autres projets du secteur du ring du Pileu » en page 186 du rapport d'évaluation environnementale.

1.10. Recommandation n°6 : présenter la justification de la création de la nouvelle bretelle de sortie de la RD444

Question/demande AE - Page 13 : Pour l'Autorité environnementale ces éléments ne justifient pas la création d'une nouvelle bretelle de sortie sur le chemin de la sablière.

L'Autorité environnementale recommande pour la bonne information du public de présenter la justification de la création d'une nouvelle bretelle de sortie de la RD444.

Réponse : Le projet de création d'une nouvelle bretelle de sortie de la RD444 a finalement été retiré.

1.11. Recommandation n°7 : préciser les caractéristiques et attentes du projet en matière de déplacements en mode actifs et reconsidérer à la hausse les normes de stationnement vélos

Question/demande AE - Page 14 : L'Autorité environnementale relève que l'étude apporte des précisions sur les caractéristiques des réseaux et équipements dédiés mais ne fixe pas d'objectifs d'usage et de report modal en faveur des mobilités actives. Les normes de stationnement pour les vélos ne traduisent pas l'objectif de favoriser ce mode de déplacement... Des objectifs plus ambitieux auraient pu être appliqués à la nouvelle zone Uib pour inciter à l'usage du vélo.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques et attentes du projet en matière de déplacements en modes actifs et de reconsidérer à la hausse les normes de stationnement pour les vélos.

Réponse : Conformément aux dernières préconisations du guide ministériel « Stationnement des vélos dans les constructions / Dimensions et caractéristiques » édité par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (2022), il sera prévu au sein du projet 1 emplacement de stationnement vélo pour les studios et 2 pièces et 2 emplacements pour les 3 pièces et plus. Ces locaux vélos seront également accessibles au sens de la réglementation PMR. Ces précisions ont été ajoutées en page 185 du rapport d'évaluation environnementale.

1.12. Autre recommandation : ajouter les modélisations des concentrations en polluant au droit du projet

Question/demande AE - Page 15 : Concernant l'exposition des futurs habitants, les cartes présentant les modélisations des concentrations en polluants ne sont pas visibles (p. 30 à 38 de l'étude air et santé). Il convient de les rectifier en conséquence et de prendre, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires après avoir évalué leur efficacité.

L'AE demande de compléter le dossier par l'ajout des modélisations des concentrations en polluants au droit du projet et de prendre le cas échéant les mesures correctrices nécessaires après en avoir évalué l'efficacité.

Réponse : Pour rappel, une étude air et santé en date de janvier 2023 a été annexée au rapport d'évaluation environnemental de la MEDCU du PLU d'Igny. Cette étude détaille les cartes de modélisations ainsi que sur les résultats de l'exposition. Aussi, il convient de se reporter à cette présente étude (page 23). De plus la situation sera globalement similaire entre l'état actuel et l'état futur (projet immobilier réalisé). Sur ces enjeux, les mesures proposées dépassent bien souvent l'échelle de projet et doivent davantage être étudiées et mises en place à une échelle territoriale plus importante (PCAET,...). Toutefois, on peut considérer qu'à travers l'installation d'équipements pour vélos (stationnements) et l'aménagement de connexions douces aux abords du site, le projet participera à la lutte contre les émissions de GES.

Enfin, notons que la suppression du projet de bretelle de sortie de la RD 444 annule les incidences négatives envisagées sur la qualité de l'air.

1.13. Recommandation n°8 : s'appuyer sur les lignes directrices de l'OMS et proposer des mesures adaptées pour éviter et réduire à la source les nuisances sonores

Question/demande AE - Page 16 : Des modélisations acoustiques fondées sur le trafic routier projeté avant et après la réalisation du projet (RD 444, rue Lavoisier, et chemin de la Sablière) ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre (cartes présentées aux pages 175 à 179 de l'évaluation environnementale). Elles considèrent que les implantations des nouveaux bâtiments devraient globalement préserver ou même réduire les zones exposées à des niveaux sonores compris entre 60 et 70 dB(A). Dans ces conditions, le projet prévoit seulement comme mesure ERC l'isolation acoustique des bâtiments. Aucune mesure de réduction à la source, comme la diminution des vitesses ou le changement de revêtement, n'est envisagée.

Pour l'Autorité environnementale, il convient d'abord de se référer aux lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement de l'organisation mondiale de la santé (OMS) comme éléments de référence pour apprécier le degré d'exposition au bruit et l'efficacité des mesures de réduction du bruit prévues (...). Il convient ensuite de prévoir, si nécessaires, d'autres dispositions, pour améliorer le confort sonore des futurs habitants, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces extérieurs (écrans anti-bruit, agencement des immeubles et des appartements, positionnement des différentes pièces).

L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur les lignes directrices de l'OMS pour la prise en compte du bruit et de proposer des mesures adaptées, pour éviter et réduire à la source cette pollution, au-delà des règles d'isolation acoustique des bâtiments.

Réponse : En effet, le projet s'appuiera sur les lignes directrices de l'OMS pour prendre en compte et limiter les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport. A ce titre, l'OMS recommande de réduire à 70 dB la moyenne annuelle de toutes les sources de bruit de loisirs combinées. Les niveaux de bruit supérieurs à ceux-ci sont tous associés à des effets néfastes sur la santé. Cependant, la suppression du projet de bretelle de sortie de la RD 444 n'aura finalement plus d'incidences négatives sur les nuisances sonores, le projet sera donc moins impacté.

Ce complément a été ajouté en page 175 du rapport d'évaluation environnementale. De plus, toujours dans cet objectif de réduction des nuisances sonores un revêtement anti-bruit a été apposé sur la RD 444 et un nouveau radar installé.

1.14. Autre recommandation : renforcer les préconisations relatives aux éventuelles sources de pollution

Question/demande AE - Page 16 : Reprenant l'affirmation du propriétaire du site estimant qu'il n'y a aucun risque de pollution des sols, la commune se contente d'indiquer que « ce point mérite d'être vérifié dans le cadre du projet » (p. 83 du RP).

Réponse : Une phrase a été ajoutée sur le fait qu'une étude devra être réalisée pour écarter tout risque de pollution de la zone. Mesure complémentaire : "réaliser un diagnostic pour vérifier l'absence de pollutions" page 83 du RP + page 185 du rapport d'évaluation environnementale (changer le niveau d'incidence "faible" "faible").